

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les frais de représentation du sieur Teihotu a Mai, chef du district de Faaa, sont portés à 873 fr. à compter du 1^{er} juin 1891.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 195. — DÉCISION fixant le traitement du premier président de la Haute-Cour tahitienne.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 18 juin courant qui nomme le prince Terihibioiatua Pomare, premier président de la Haute-Cour tahitienne ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le traitement du premier président de la Haute-Cour tahitienne est fixé ainsi qu'il suit :

Solde d'Europe.....	900 ^f »
Supplément Colonial.....	873 »

Art. 2. La dépense sera imputée au budget local, chapitre 9 : Justice.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiqué et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.